

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant adoption de la charte de l'Administrateur public et  
fixant le montant des jetons de présence des  
Administrateurs publics et des Observateurs en exécution  
des articles 9 et 10 du décret du 05 octobre 2023 relatif à la  
gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au  
contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments  
scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui  
dépendent de la Communauté française**

**A.Gt. 16-05-2024**

**M.B. 17-07-2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, et ses articles 1 et 9 en particulier ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 08 avril 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 76.099/4 ;

Vu la décision de la section de législation du 09 avril 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, §5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 mars 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le 12 avril 2024 ;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre du Budget et de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1<sup>o</sup> « le décret du 05 octobre 2023 » : le décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes,

des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

2° « la charte de l'Administrateur public » : la charte visée à l'article 9 du décret du 05 octobre 2023, dont le modèle est fixé au sein du présent arrêté.

Pour le surplus, il convient de se référer aux définitions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 05 octobre 2023.

**Article 2.** - Chaque candidat pour le poste d'Administrateur public au sens du décret du 05 octobre 2023 signe une déclaration sur l'honneur lors de sa candidature en vue d'assurer le mandat d'Administrateur public.

Le modèle de la déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3.** - Conformément à l'article 9 du décret du 05 octobre 2023, toute personne physique désignée en qualité d'Administrateur public ou d'Observateur au sein de l'organe de gestion d'un organisme signe, lors de son installation, une charte dénommée « charte de l'Administrateur public » dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4.** - Le Président sortant, ou le Président en fonction si l'Administrateur public ou l'Observateur est installé en cours de mandat, d'un organe de gestion transmet immédiatement copie des chartes signées par chacun des Administrateurs publics et des Observateurs au Ministre de tutelle et aux Commissaires du Gouvernement, conformément à l'article 9, §1<sup>er</sup>, du décret du 05 octobre 2023.

## **CHAPITRE II - Droits et obligations de l'Administrateur public et de l'Observateur**

**Article 5.** - L'Administrateur public et l'Observateur prennent la pleine mesure de leurs droits et obligations. Ils s'engagent à connaître et à respecter les dispositions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, en vigueur relatives à leurs statuts, leurs fonctions, les missions et l'objet social de l'organisme, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables ainsi qu'aux règles propres de l'organisme public.

A cette fin, dans l'année civile qui suit la désignation de l'Administrateur public et de l'Observateur, l'organisme met sur pied ou finance, à leur intention, des séances d'information ou des cycles de formation pour assurer leur formation permanente.

## **CHAPITRE III - Des indemnités**

**Article 6.** - Le montant maximum du jeton de présence visé à l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret est de 125 euros, sans que la somme totale des jetons de présence perçus au cours d'une année ne puisse dépasser le montant visé à l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3<sup>o</sup>, c, du décret.

Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## CHAPITRE IV - Dispositions finales

**Article 7.** - Les organismes veillent à mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent arrêté.

**Article 8.** - Pour les Administrateurs publics et les Observateurs siégeant au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au décret du 05 octobre 2023 lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la charte de l'Administrateur public doit être signée à la réunion de l'organe de gestion qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003 relatif à la charte de l'Administrateur public et aux indemnités octroyées aux Administrateurs publics et aux Administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française est abrogé.

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

**Annexe n°1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant adoption de la charte de l'Administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des Administrateurs publics et des Observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française**

**Modèle de la déclaration sur l'honneur**

*Candidature pour le poste d'Administrateur public au sein de l'organisme : .....*

*Attestation du candidat Administrateur public à joindre lors de sa candidature*

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, domicilié(e)

Candidat(e) pour le poste d'Administrateur public visé sous objet :

- Déclare sur l'honneur rencontrer l'ensemble des conditions préalables à la nomination ou à la proposition de nomination par le Gouvernement prévues à l'article 4, §2 du décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, à savoir :

1° Offrir une disponibilité suffisante pour exercer le mandat d'Administrateur public ;

2° Ne pas rencontrer une des incompatibilités suivantes:

- a) Être membre d'un Gouvernement ou Secrétaire d'Etat régional de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- b) Être membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
- c) Être Commissaire européen ;
- d) Être Gouverneur de province, Commissaire d'arrondissement ou Député provincial ;
- e) Être membre du personnel de l'organisme ou de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;
- f) Appartenir à un organisme qui ne respecte pas les principes démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
- g) Exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme concerné ;

- h) Être conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme concerné ;
- i) Être membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française ;
- j) Gestionnaire de l'organisme dont les fonctions ont pris fin depuis moins de trois ans.

3° Assurer mettre fin aux situations d'incompatibilité me concernant préalablement à ma nomination ou à ma proposition en tant qu'Administrateur public par le Gouvernement de la Communauté française.

- Atteste sur l'honneur respecter les dispositions déontologiques visées dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique dont notamment les dispositions suivantes :
  - Ne pas exercer plus de trois mandats publics rémunérés visés par l'accord de coopération (art.2) ;
  - Le montant total perçu en contrepartie de l'ensemble des mandats publics visés par l'accord de coopération, ne pourra excéder 50% de l'indemnité perçue par un membre de la Chambre des Représentants (art.3).
- Déclare avoir pris connaissance de l'article suivant du décret du 05 octobre 2023:

« **Article 6. – §1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'article 66, §2 du décret, les mandataires peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition de l'organe de gestion et audition de la personne concernée qui :

1. a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme ;
2. a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
3. exerce une activité incompatible visée, à l'article 4, §4 du décret, avec l'exercice de son mandat ;
4. est absent sans justification à plus de 25% des réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion au cours d'une même année ;
5. viole une disposition de la charte de l'Administrateur public visée à l'article 9 du décret.

**§2.** Si un mandataire démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué. »

- Joins en annexe un curriculum vitae permettant de vérifier que je dispose des compétences professionnelles et de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique ;

- M'engage à transmettre au Président un extrait de son casier judiciaire, tel que visé à l'article 595 du Code pénal belge, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur que je n'ai encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat.

(Nom, Prénom, Date et Signature)

**Annexe n°2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant adoption de la charte de l'Administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des Administrateurs publics et des Observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française**

**Modèle de charte de l'Administrateur public et de l'Observateur**

*Modèle de charte de l'Administrateur public et de l'Observateur siégeant au sein des organes de gestion d'un organisme soumis au décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.*

Madame, Monsieur,

NOM :

Prénom :

Domicilié(e) à .....,

Siégeant en tant qu'Administrateur public ou Observateur au sein de l'organe de gestion de ..... au sens du décret du 05 octobre 2023, s'engage, dans le cadre de l'exercice de son mandat à :

**1° S'assurer que l'organe de gestion respecte en tout temps la loi, les décrets et les dispositions réglementaires qui lui sont applicables, ainsi que les termes du contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'organisme, s'il existe.**

Dans ce cadre, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à :

- Dénoncer immédiatement aux Commissaires du Gouvernement, qui transmettent l'information aux Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle, toute adoption d'un acte illégal par l'organe de gestion ;
- Vérifier auprès du Président de l'organe de gestion que les dossiers soumis pour décision à l'organe fassent l'objet d'une information régulière a posteriori aux Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle de la Communauté française ;
- S'assurer auprès du Président de l'organe que les dossiers soumis pour décision à l'organe fassent l'objet d'une information préalable et postérieure au Gouvernement lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public. Le Président de l'organe apprécie le caractère de crise ou de décision stratégique pour transmettre ou non l'information au Gouvernement ;
- Encourager l'organe de gestion à adopter un code de bonne pratique.

Sont considérées comme décisions stratégiques celles qui relèvent notamment de la création de filiales, du lancement, du développement ou de l'abandon d'activités ou celles qui emportent un engagement financier jugé significatif au vu des dépenses habituelles approuvées.

A titre exceptionnel, en cas de décision stratégique ou de moments de crise, le Gouvernement peut confier un mandat particulier et impératif directement au Président. Dans ce cas, les Administrateurs publics décident si ce mandat doit être entériné ou non par l'organisme en tenant compte des intérêts en présence. Si nécessaire, l'Administrateur peut motiver individuellement son vote. Les raisons évoquées par celui-ci sont reprises au sein du procès-verbal de la séance.

L'information préalable et postérieure au Gouvernement n'engage pas la responsabilité de celui-ci, dont l'absence de prise de position subséquente ne peut être interprétée ni dans un sens, ni dans l'autre.

**2° Respecter les dispositions du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.**

Dans ce cadre, l'Administrateur public ou l'Observateur est tenu d'informer le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre de tutelle, par écrit et sans délai s'il ne répond plus, le cas échéant, aux conditions préalables à sa désignation ou s'il se trouve dans une situation d'incompatibilité visée par une disposition légale ou réglementaire applicable.

**3° Préserver et maintenir en toute circonstance son indépendance d'analyse, de décision et d'action en rejetant toute forme de pression susceptible de s'exercer ou d'émaner de tiers. Il veille au respect des intérêts, des objectifs et des missions de service public et autres de l'organe de gestion ainsi que de la Fédération Wallonie-Bruxelles en premier lieu.**

Dans ce cadre, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à exprimer clairement son opposition au sein de l'organe de gestion s'il estime que la décision envisagée par l'organe est de nature à nuire et/ou à compromettre la bonne exécution des missions de service public et/ou à ses intérêts. Il veille à épuiser tous les moyens nécessaires pour convaincre les personnes physiques siégeant au sein de l'organe de la pertinence de sa position.

A cet effet, tout en considérant tout autre moyen jugé utile et pertinent, l'Administrateur public ou l'Observateur considère successivement les actions suivantes :

- Exposer les raisons de son opposition et les conséquences préjudiciables pour l'organe de gestion et/ou l'organisme découlant de la proposition de décision de l'organe de gestion ;
- Inviter l'organe de gestion, si nécessaire, à solliciter l'avis d'experts ;
- Demander le report de la décision, si sa nature et son urgence le permettent, à la séance suivante de l'organe de gestion afin de permettre une étude et des échanges plus approfondis ;
- Demander à ce que sa position soit annexée par écrit au procès-verbal de la séance de l'organe de gestion ;
- Demander une réunion spéciale de l'organe de gestion pour débattre de ce point ;

- Présenter, si nécessaire aux Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle, avec copie aux Commissaires du Gouvernement, un rapport spécial démontrant les raisons qui suscitent des inquiétudes quant à la proposition de décision nuisant aux intérêts de l'organisme public. Dans ce cas, l'Administrateur public ou l'Observateur reçoit une réponse écrite conjointe et motivée du Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle dans le mois de la transmission de son rapport. Ces derniers peuvent également, sur demande de l'Administrateur public ou de l'Observateur, désigner un ou plusieurs experts chargés de donner leur opinion à l'organe.

L'Administrateur public ou l'Observateur considère que la démission peut constituer la conséquence ultime de son opposition si, malgré ses efforts, la décision préjudiciable est adoptée ou maintenue. En cas de démission, l'Administrateur public ou l'Observateur informe le Président de l'organe, le(s) Commissaire(s) du Gouvernement, le Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle, des raisons de sa démission, en évitant de rendre publiques les raisons de celle-ci ainsi que des informations confidentielles.

#### **4° Veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion.**

Dans ce cadre, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à :

- Vérifier que les pouvoirs et responsabilités de l'organe de gestion et du (des) responsable(s) de la gestion journalière sont clairement établis et circonscrits ;
- S'assurer que l'organe de gestion contrôle effectivement l'organisme et l'activité du ou des responsables de la gestion journalière, notamment en veillant :
  - A ce qu'aucune personne physique ne puisse exercer un pouvoir discrétionnaire sans supervision ;
  - A ce que la cellule d'audit interne, le cas échéant, soit composée majoritairement d'experts, justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme concerné, en relation avec les commissaires aux comptes, et rende annuellement compte au Ministre de tutelle, au Ministre du Budget et au Ministre-Président ;
  - Au fonctionnement effectif et efficace de l'organe de contrôle interne éventuel de l'organisme ;
  - À la coopération totale et sans réticence du (des) responsable(s) de la gestion journalière dans le cadre du contrôle de l'organe de gestion ;
- Vérifier que l'organe de gestion se réunit à intervalle régulier et reçoit des informations suffisantes, adéquates et en temps utile pour pouvoir valablement délibérer ;
- Assister assidûment aux réunions de l'organe de gestion ;
- Assurer le suivi des décisions prises par l'organe de gestion et l'organisme.

#### **5° Eviter tout conflit entre les intérêts personnels directs ou indirects et ceux de l'organisme.**

Dans ce cadre, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à :

- Veiller à ce que les intérêts de l'organe de gestion et de l'organisme prévalent en toute circonstance ;
- Informer complètement et dès la prise de connaissance l'organe de gestion de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué, directement ou indirectement, et à s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les questions concernées. Les raisons justifiant l'intérêt opposé de l'Administrateur ou de l'Observateur sont consignées dans le procès-verbal de la séance où la question est abordée.

#### **6° Eviter tout usage inapproprié ou incorrect d'informations privilégiées.**

Dans ce cadre, sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à :

- Se conformer aux règles préventives et répressives relatives au délit d'initié qui sont applicables ;
- Ne pas divulguer et diffuser publiquement, directement ou indirectement, des informations détenues en raison de sa fonction au sein de l'organe sans autorisation expresse de l'organe ;
- Ne pas faire un usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction, qu'il en retire ou non un avantage personnel et ce, que l'organisme soit lésé ou non ;
- Ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait fausses ou trompeuses.

#### **7° D'observer les règles de déontologie, en particulier en matière de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics.**

Dans ce cadre, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à :

- S'abstenir de toute prise de position publique à l'égard des décisions de l'organe de gestion sans autorisation préalable ;
- Ne pas rechercher ni accepter d'avantages de l'organisme public ou de toute autre personne morale liée à celle-ci, directement ou indirectement, susceptibles d'être perçus comme compromettant son intégrité, son jugement et son indépendance ;
- Veiller à dénoncer au sein de l'organe de gestion toute dépense manifestement excessive ou ne correspondant pas à l'objet social ou aux missions de l'organisme.

#### **8° Développer et mettre à jour ses compétences professionnelles.**

Dans ce cadre, avec l'aide de l'organisme, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à :

- Acquérir une connaissance adéquate de l'organisme public ainsi que de son environnement économique, social et juridique impliquant une compréhension des contraintes économiques, sociales et juridiques propres à l'organisme public ;

- Développer ses compétences professionnelles de manière à maintenir, dans un environnement en constante mutation, un haut niveau d'expertise dans le but de permettre à l'organisme de remplir au mieux ses missions de service public, en mettant l'accent sur la responsabilité et la loyauté.

### **9° D'adhérer à l'esprit de la présente charte.**

Dans ce cadre, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à respecter l'esprit de la présente charte, sachant qu'aucun code de conduite et de bonnes pratiques ne peut couvrir toutes les situations possibles. Il reconnaît que les situations non explicitement défendues ou visées par la charte ne sont pas nécessairement recommandées.

A cet effet, lorsque survient une situation nouvelle ou non-traitée par la charte, l'Administrateur public ou l'Observateur s'engage à agir en appliquant avec bon sens les principes d'intégrité, de rigueur, de diligence, de justice et de professionnalisme qui inspirent la présente charte.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

L'Administrateur public,

Le Ministre de tutelle,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant adoption de la charte de l'Administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des Administrateurs publics et des Observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de  
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET